



24.10.2012

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition 0316/2012 présentée par Filomena Vacca, de nationalité italienne, sur les taux d'intérêt pratiqués par l'Agenzia delle Entrate (agence italienne des impôts et taxes) et par la Società Equitalia (société publique chargée du recouvrement des impôts) vis-à-vis des citoyens en situation irrégulière avec le fisc

1. Résumé de la pétition

La pétitionnaire a été propriétaire d'une entreprise déclarée en faillite en 2009. À cette occasion, le fisc italien a pris des sanctions financières à son égard pour omission ou retard de paiement de l'IRPP.

Selon la pétitionnaire, les autorités créancières italiennes appliquent des taux d'intérêt excessivement élevés sans tenir compte de l'éventuelle situation de pauvreté et d'indigence du débiteur.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 2 juillet 2012. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 24 octobre 2012

Suite à la faillite de sa société, la pétitionnaire est devenue redevable d'arriérés d'impôt sur les revenus des personnes physiques (IRPEF) ainsi que des sanctions pour omission ou retard de paiement des impôts. Sur ces sommes, le Fisc italien - et notamment l'organisme chargé de la collecte des impôts (Equitalia) - applique des taux d'intérêts que la pétitionnaire considère excessifs et qui ne prennent pas en compte sa situation personnelle et financière.

La pétitionnaire dénonce la situation de vexation à laquelle sont confrontés les citoyens poursuivis par l'administration fiscale: elle estime que, lorsqu'il s'agit - comme dans sa propre situation (1.500€ de salaire déjà grevé de dettes, 2 enfants sans emploi à sa charge) - d'un état de besoin et non d'évasion fiscale, les poursuites auxquelles les contribuables/débiteurs sont soumis portent atteinte à la dignité humaine.

Les observations de la Commission

Selon la jurisprudence consolidée de la Cour de Justice, la fiscalité directe relève de la compétence des Etats membres, qui, néanmoins, dans l'exercice de ces compétences doivent respecter le droit de l'Union¹ et, notamment le principe de non discrimination. Ainsi, en l'état actuel de l'évolution du droit européen, il appartient aux autorités nationales d'établir les procédures de recouvrement des impôts, y compris le taux des intérêts de retard et les sanctions qui sont applicables sur leur territoire en cas de violation des obligations fiscales. Sur la base des informations à disposition, il n'apparaît pas que l'Italie applique des modalités de recouvrement plus lourdes ou discriminatoires à l'égard des contribuables non résidents.

Par ailleurs, il faut noter que la situation de la pétitionnaire ne relève que du droit national. Cela étant, la question de l'excessive lourdeur des intérêts et sanctions en cas de violation des obligations fiscales ne relève pas de la compétence de la Commission.

¹ Arrêts du 29.3.2012, C-417/10, 3M Italia spa et C-500/10, Belvedere costruzioni.